

COMMUNE DE BOISSET

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

05 Avril 2024 – 20 HEURES 30

Le Conseil Municipal de Boisset s'est réuni le 05 Avril 2024 à 20 heures 30 minutes sous la présidence de Dominique BEAUDREY – Maire

Présents : Dominique BEAUDREY, Pierre ROUQUIER, Jean-Pierre LAVERGNE, Aurélie ARSENIJEVIC, Betty BEX, Georges LACALMONTIE, Jean-Michel LACALMONTIE, Frédéric PEYRISSAC, Romain VOLPILHAC, Valérie LEFEVRE, Magali MANIOL

Excusés : Fabien CHARMES (donne pouvoir à Dominique. BEAUDREY) ; Hervé TEIL

Absent :

Aurélie ARSENIJEVIC a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Vote des comptes de gestion 2023 (commune, AEP, lotissements)
- Vote des comptes administratifs 2023 (commune, AEP, lotissements)
- Affectation des résultats
- Vote des budgets primitifs 2024 (commune, AEP, lotissements)
- Vote des taux d'imposition 2024
- Création d'emplois de non titulaires (saisonniers) pour les entrées de la piscine et pour des besoins ponctuels
- Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Délibération pour validation de la Zone d'Accélération des énergies renouvelables
- Renouvellement de la convention de partenariat avec La Poste
- Questions diverses

Le compte-rendu de la séance précédente est validé à l'unanimité

Délibération sur le compte de gestion - BOISSET 2023 (N° DE_2024_019)

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération sur le compte de gestion - SERVICE EAU DE BOISSET 2023 (N° DE_2024_015)

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération sur le compte de gestion - LOTISSEMENT LES NOYERS - BOISSET 2023 (N° DE_2024_009)

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération sur le compte de gestion - LOTISSEMENT LES MELEZES - BOISSET 2023 (N° DE_2024_012)

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération sur le compte administratif - BOISSET 2023 (N° DE_2024_020)

Le conseil municipal, réuni et présidé par Pierre ROUQUIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	148 297,75	117 044,54	0,00	117 044,54	148 297,75
Opérations exercice	562 429,22	748 084,89	249 674,09	183 275,72	812 103,31	931 360,61
Total	562 429,22	896 382,64	366 718,63	183 275,72	929 147,85	1 079 658,36
Résultat de clôture		333 953,42	183 442,91			150 510,51
Restes à réaliser	0,00	0,00	53 647,03	40 200,00	53 647,03	40 200,00
Total cumulé	0,00	333 953,42	237 089,94	40 200,00	53 647,03	190 710,51
Résultat définitif		333 953,42	196 889,94			137 063,48

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération sur le compte administratif - SERVICE EAU DE BOISSET 2023 (N° DE_2024_016)

Le conseil municipal, réuni et présidé par Pierre ROQUIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	29 971,20	0,00	302 882,59	0,00	332 853,79
Opérations exercice	132 527,43	107 847,06	59 769,79	46 243,94	192 297,22	154 091,00
Total	132 527,43	137 818,26	59 769,79	349 126,53	192 297,22	486 944,79
Résultat de clôture		5 290,83		289 356,74		294 647,57
Restes à réaliser	0,00	0,00	106 000,00	29 195,00	106 000,00	29 195,00
Total cumulé	0,00	5 290,83	106 000,00	318 551,74	106 000,00	323 842,57
Résultat définitif		5 290,83		212 551,74		217 842,57

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération sur le compte administratif - LOTISSEMENT LES NOYERS - BOISSET 2023 (N° DE_2024_010)

Le conseil municipal, réuni et présidé par Pierre ROQUIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	111 878,51	0,00	111 878,51	0,00

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Total cumulé	0,00	0,00	28 769,13	0,00	-28 769,13	0,00
Résultat définitif			28 769,13		-28 769,13	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - BOISSET 2023 (N° DE_2024_021)

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	148 297,75
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	230 424,95
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	185 655,67
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	333 953,42
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	333 953,42
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	196 889,94
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	137 063,48
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - SERVICE EAU DE BOISSET 2023 (N° DE_2024_017)

Pour Mémoire	
---------------------	--

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	29 971,20
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : DEFICIT	24 680,37
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	5 290,83
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	5 290,83
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	5 290,83
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération sur le budget primitif - BOISSET 2024 (N° DE_2024_022)

Le Maire présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Boisset, le Conseil Municipal,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996, Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibère et décide :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune BOISSET pour l'année 2024 présenté par son Maire, Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 489 413,72 €

En dépenses à la somme de : 1 489 413,72 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	218 750,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	278 300,00 €
014	Atténuations de produits	24 100,00 €

Chapitre	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	166 825,31 €
65	Autres charges de gestion courante	154 847,17 €
66	Charges financières	15 500,00 €
68	Dot. aux amortissements et provisions	8 910,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		867 232,48 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	137 063,48 €
013	Atténuations de charges	7 500,00 €
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	34 500,00 €
73	Impôts et taxes	255 026,00 €
74	Dotations et participations	374 143,00 €
75	Autres produits de gestion courante	59 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		867 232,48 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	111 791,30 €
001	Solde d'exécution section investissement	183 442,91 €
12	CAMPING - PISCINE	0,00 €
14	ECLAIRAGE PUBLIC	6 300,00 €
21	VOIRIE	20 647,03 €
44	ATELIER COMMUNAL	300 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		622 181,24 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	270 681,24 €
021	Virement de la section de fonctionnement	166 825,31 €
21	VOIRIE	37 000,00 €
44	ATELIER COMMUNAL	144 474,69 €
45	BATIMENTS COMMUNAUX	3 200,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		622 181,24 €

Délibération sur le budget primitif - SERVICE EAU DE BOISSET 2024 (N° DE_2024_018)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune – Service de l'eau -, le Conseil Municipal,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996, Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibère et décide :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune SERVICE EAU DE BOISSET pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 579 985,74 €

En dépenses à la somme de : 579 985,74 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	143 230,00 €
014	Atténuations de produits	11 804,00 €
66	Charges financières	18 000,00 €
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	40 930,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		213 964,00 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat d'exploitation reporté	5 290,83 €

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, prestations	89 700,00 €
75	Autres produits de gestion courante	1 000,00 €
77	Produits exceptionnels	117 973,17 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		213 964,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	366 021,74 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		366 021,74 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	76 665,00 €
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	289 356,74 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		366 021,74 €

Délibération sur le budget primitif - LOTISSEMENT LES MELEZES - BOISSET 2024 (N° DE_2024_014)

Le Maire présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune Lotissement Les Mélézes, le Conseil Municipal, Vu la loi 96-142 du 21 février 1996, Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibère et décide :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT LES MELEZES - BOISSET pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 91 307,39 €

En dépenses à la somme de : 91 307,39 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
71	Production stockée (ou déstockage)	33 769,13 €

Chapitre	Libellé	Montant
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		33 769,13 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
71	Production stockée (ou déstockage)	28 769,13 €
75	Autres produits de gestion courante	5 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		33 769,13 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	28 769,13 €
001	Solde d'exécution section investissement	28 769,13 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		57 538,26 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	57 538,26 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		57 538,26 €

Délibération sur le budget primitif - LOTISSEMENT LES NOYERS - BOISSET 2024 (N° DE_2024_011)

Le Maire présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune Lotissement Les Noyers, le Conseil Municipal, Vu la loi 96-142 du 21 février 1996, Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, délibère et décide :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune LOTISSEMENT LES NOYERS - BOISSET pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 325 635,53 €

En dépenses à la somme de : 325 635,53 €

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
71	Production stockée (ou déstockage)	111 878,51 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		111 878,51 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
71	Production stockée (ou déstockage)	106 878,51 €
75	Autres produits de gestion courante	5 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		111 878,51 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	106 878,51 €
001	Solde d'exécution section investissement	106 878,51 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		213 757,02 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	213 757,02 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		213 757,02 €

Vote des taux d'imposition 2024 (N° DE_2024_025)

Conformément aux articles L.2332-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, et 1636 B sexies du Code Général des Impôts, et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe à l'unanimité

Le taux des impositions directes à percevoir comme suit :

Taxe foncière (bâti) : 42.01 %

Taxe foncière (non bâti) : 93.92 %

Taxe d'habitation : 11.03 %

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (N° DE_2024_028)

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts

permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (N° DE_2024_007)

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (tonte, espace vert St Nicolas, piscine, camping).

Madame le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps non complet, soit 16/35h, pour les fonctions suivantes : tonte des divers espaces verts, entretien espaces verts de la résidence Saint Nicolas, arrosage et entretien des fleurs, divers petits travaux,... à compter du 08 Avril 2024 pour une durée de 6 mois.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour une durée de 6 mois à compter du 8 avril 2024 et une durée hebdomadaire de 16/35^{ème}

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrit au budget.

Création d'emploi de non titulaire saisonnier (entrées piscine) (N° DE_2024_027)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les objectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est impératif de faire assurer les fonctions de régisseur suppléant de recettes responsable de la piscine, Madame le Maire propose la création d'un emploi d'agent saisonnier pour un besoin occasionnel, à raison de 33 heures par semaine, pour assurer les entrées de la piscine municipale ainsi que l'entretien des locaux du 01 Juillet 2024 au 25 Août 2024 inclus.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte la création d'un emploi de non titulaire du 01 Juillet 2024 au 25 Août 2024 inclus ;
- Décide que deux agents seront recrutés : l'un du 01 au 28 Juillet 2024 et l'autre du 29 Juillet au 25 Août 2024 ;
- Autorise Madame le Maire à signer les contrats à durée déterminée pour les périodes susvisées ;
- Dit que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges seront inscrits au budget de la commune.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : mise en place (N° DE_2024_006)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables : définition (N° DE_2024_026)

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 15 Février 2024 au 15 Mars 2024 selon les modalités suivantes définies par délibération DE 2024 004 du 22 Février 2024 :

- recevoir les observations des habitants sur le registre mis à leur disposition en mairie, par courrier postal directement dans la boîte aux lettres de la mairie ou par mail à l'adresse communeboisset@wanadoo.fr, ou sur le site de la commune : <https://commune-boisset-cantal.fr>; suite à l'envoi d'un courrier aux habitants le 12 Février 2024.

Les zones concernées sont les suivantes :

- éolien : aucune zone
- méthanisation : l'ensemble de la commune
- photovoltaïque sur toitures : l'ensemble de la commune
- photovoltaïque agricole : aucune zone : 5 votes contre, 2 abstentions et 5 votes pour
- géothermie : l'ensemble de la commune

Mme le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oùï l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune l'ensemble de la commune pour du photovoltaïque sur toitures, de la méthanisation et de la géothermie.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mr le Préfet du Cantal, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Cantal.

Convention de partenariat avec La Poste : renouvellement (N° DE_2024_008)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il y a une convention de partenariat qui lie La Poste à la commune de Boisset depuis 2006. Cette convention arrive à échéance au 1er avril 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le renouvellement de la convention de partenariat avec La Poste à compter du 1er avril 2024 et donne pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires.

Questions diverses

- Terrain pour l'atelier communal : Mme le Maire informe le conseil municipal de l'évolution du projet à savoir l'abandon du projet sur le terrain Soulié (pieux trop chers). Possibilité d'échanger le terrain Chamard qui appartient à Cantal Habitat avec celui du lotissement des Mèlèzes.
- Chemin rural de Longpuech : Mme le maire donne lecture du mail de Patrice Rigaldie demandant une autorisation de principe pour déplacer un chemin rural à Longpuech. Ce

chemin traverse de bout en bout la cour de la ferme. Mr Rigaldie a mis en vente le corps de ferme et souhaiterait pouvoir indiquer au futur acquéreur la possibilité d'un déplacement du chemin. Le conseil municipal accepte à l'unanimité le principe d'un déplacement.

- Chemin de Concasty : Mme le Maire informe le conseil municipal de la demande de Martine Causse pour que la commune entretienne le chemin privé allant de la route départementale à l'auberge. Mme Causse motive sa demande par le fait que son père avait donné du terrain à la commune pour faciliter des travaux de voirie communale. Le conseil municipal, après avoir voté, (9 voix contre 3 abstentions 1 voix pour) rejette cette demande.
- Stéphane SAUTAREL, sénateur du Cantal viendra à Boisset le 01 06 2024
- Commission attractivité : une réunion est prévue le 17 05 2024 à 20H30
- Commission Associations : réunion jeudi 25 Avril 2024 à 20H30
- Point sur le bar et l'affaire Colombel/commune
- CCAS : une réunion est prévue le 03 05 2024 à 20H00 pour voter l'attribution d'une subvention pour le voyage scolaire
- Transhumance : le 29 Mai 2024 à Boisset